

PAR COURRIEL

Québec, le 18 janvier 2021

Madame Marie-Lou Coulombe

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

marie-lou.coulombe@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – DQ25 – Questions complémentaires



CONSULTER

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet des questions que vous trouverez en annexe.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **21 janvier à 9 h** prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.



ENQUÊTER

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme

Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a inscrit cinq (5) lacs à l'Annexe 2 du Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD), en lien avec le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest de la compagnie ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C. (AMEM), dont l'avis de projet a été déposé au MDDELCC en 2016. Il s'agit des lacs A, B, D, L81 et L92, qui étaient décrits dans l'étude d'impact du promoteur. Or, cette étude d'impact mentionnait que « Le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest au complexe de Mont-Wright entraînera la destruction de 11 lacs... » (PR3.6, p. 95). À la suite d'une question de la commission, ECCC a répondu que les autorisations en vertu du REMMMD se limitent aux activités de dépôt de résidus miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons. Est-ce que le MELCC a autorisé le dépôt de résidus miniers dans les six (6) autres lacs mentionnés dans l'étude d'impact du promoteur et si oui, en vertu de quels loi ou règlement ?

2. Le document DA7.5 de l'initiateur rapporte quatre événements de déversements accidentels qui auraient excédé 10 m³ entre 2018 et 2020: 487 m³ (18-05-18), 80 m³ (19-04-26), 611 m³ (19-06-17) et 160 m³ (20-01-08) (DA7.5) et les rapports sur ces événements (DQ18.1 annexe B) indiquent qu'il n'y aurait pas eu de déclenchement de mesures d'urgence. Comment est-ce que le MELCC qualifierait le nombre et l'importance de tels événements ?